

# Mise en œuvre du protocole d'accord PPCR : La catégorie B / les agents relevant du NES

## La catégorie B

### Les agents relevant du NES

Le « **parcours professionnels, carrières et rémunérations** » initié au cours de l'année 2014 par le gouvernement a pour ambition de renforcer l'unité de la fonction publique en simplifiant l'architecture statutaire, d'harmoniser les carrières et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique et d'améliorer la politique de rémunération de la fonction publique.

Pour la catégorie B, 6 décrets ont été publiés le 14 mai dernier.

Cette phase concerne les cadres d'emplois suivants :

- techniciens,
- rédacteurs,
- animateurs,
- éducateurs des APS,
- assistants de conservation,
- assistants d'enseignement artistique,
- chefs de service de police municipale.

### Ce qui change

A compter du **15 mai 2015, les avancements au maximum et au minimum disparaissent** au profit d'une durée unique. Pour les agents relevant du NES, le dispositif se décline ainsi :

3 <sup>ème</sup> grade		2 <sup>ème</sup> grade		1 <sup>er</sup> grade	
11ème échelon	-	13ème échelon	-	13ème échelon	-
10ème échelon	3 ans	12ème échelon	4 ans	12ème échelon	4 ans
9ème échelon	3 ans	11ème échelon	4 ans	11ème échelon	4 ans
8ème échelon	3 ans	10ème échelon	4 ans	10ème échelon	4 ans
7ème échelon	3 ans	9ème échelon	3 ans	9ème échelon	3 ans
6ème échelon	2 ans	8ème échelon	3 ans	8ème échelon	3 ans
5ème échelon	2 ans	7ème échelon	2 ans	7ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans	6ème échelon	2 ans	6ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans	5ème échelon	2 ans	5ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans	4ème échelon	2 ans	4ème échelon	2 ans
1er échelon	1 an	3ème échelon	2 ans	3ème échelon	2 ans
Durée de carrière : 23 ans		2ème échelon	2 ans	2ème échelon	2 ans
		1er échelon	1 an	1er échelon	1 an
		Durée de carrière : 31 ans		Durée de carrière : 31 ans	



Ces durées de carrière seront de nouveau modifiées au 1 janvier 2017.

Les indices sont revalorisés de manière progressive dans les conditions exposées ci-après :

3 <sup>ème</sup> grade	Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)
11ème échelon	683	701	707
10ème échelon	655	684	684
9ème échelon	626	657	660
8ème échelon	593	631	638
7ème échelon	563	599	604
6ème échelon	532	567	573
5ème échelon	504	541	547
4ème échelon	480	508	513
3ème échelon	458	482	484
2ème échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446

2 <sup>ème</sup> grade	Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)
13ème échelon	621	631	638
12ème échelon	589	593	599
11ème échelon	559	563	567
10ème échelon	527	540	542
9ème échelon	500	528	528
8ème échelon	471	502	506
7ème échelon	452	475	480
6ème échelon	431	455	458
5ème échelon	408	437	444
4ème échelon	387	420	429
3ème échelon	376	397	415
2ème échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389

1 <sup>er</sup> grade	Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)
13ème échelon	582	591	597
12ème échelon	557	559	563
11ème échelon	524	529	538
10ème échelon	497	512	513
9ème échelon	464	498	500
8ème échelon	446	475	478
7ème échelon	425	449	452
6ème échelon	403	429	431
5ème échelon	381	406	415
4ème échelon	369	389	397
3ème échelon	365	379	388
2ème échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

En contrepartie de cette réévaluation des indices s'applique un abattement sur le régime indemnitaire. Pour en savoir plus sur le **transfert prime/points**, vous pouvez vous reporter à la [note d'information sur l'application du protocole PPCR disponible au téléchargement sur le site du CDG 27](#).

En parallèle, les agents relevant du NES bénéficieront **au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un reclassement** selon les dispositions suivantes :

3 <sup>ème</sup> grade				
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
11ème échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 683	11ème échelon	I.B. 701	Sans ancienneté
11ème échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 683	10ème échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10ème échelon	I.B. 655	9ème échelon	I.B. 657	Ancienneté acquise
9ème échelon	I.B. 626	8ème échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 593	7ème échelon	I.B. 599	Ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 563	6ème échelon	I.B. 567	Ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 532	5ème échelon	I.B. 541	Ancienneté acquise
5ème échelon	I.B. 504	4ème échelon	I.B. 508	Ancienneté acquise
4ème échelon	I.B. 480	3ème échelon	I.B. 482	Ancienneté acquise
3ème échelon	I.B. 458	2ème échelon	I.B. 459	Ancienneté acquise
2ème échelon	I.B. 438	1er échelon	I.B. 442	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 418	1er échelon	I.B. 442	Sans ancienneté

2 <sup>ème</sup> grade				
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
13ème échelon	I.B. 621	13ème échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12ème échelon	I.B. 589	12ème échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
11ème échelon	I.B. 559	11ème échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 527	10ème échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10ème échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 527	9ème échelon	I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise
9ème échelon	I.B. 500	8ème échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 471	7ème échelon	I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 452	6ème échelon	I.B. 455	Ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 431	5ème échelon	I.B. 437	Ancienneté acquise
5ème échelon	I.B. 408	4ème échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise
4ème échelon	I.B. 387	3ème échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise
3ème échelon	I.B. 376	2ème échelon	I.B. 387	Ancienneté acquise
2ème échelon	I.B. 365	1er échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 358	1er échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

1 <sup>er</sup> grade				
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
13ème échelon	I.B. 582	13ème échelon	I.B. 591	Ancienneté acquise
12ème échelon	I.B. 557	12ème échelon	I.B. 559	Ancienneté acquise
11ème échelon	I.B. 524	11ème échelon	I.B. 529	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 497	10ème échelon	I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
10ème échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 497	9ème échelon	I.B. 498	Ancienneté acquise
9ème échelon	I.B. 464	8ème échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 446	7ème échelon	I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 425	6ème échelon	I.B. 429	Ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 403	5ème échelon	I.B. 406	Ancienneté acquise
5ème échelon	I.B. 381	4ème échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
4ème échelon	I.B. 369	3ème échelon	I.B. 379	Ancienneté acquise
3ème échelon	I.B. 365	2ème échelon	I.B. 373	Ancienneté acquise
2ème échelon	I.B. 361	1er échelon	I.B. 366	Ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 357	1er échelon	I.B. 366	Sans ancienneté

Les modalités de **reclassement pour les agents accédant aux cadres d'emplois concerné seront modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2017**, tant pour l'accès au premier grade que pour l'accès au second (Tableaux non reproduits).

## Ce qui ne change pas

Les conditions d'avancement de grade restent les mêmes :

Avancement	Avec examen professionnel :	Au choix :
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> grade	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'1 an dans le 4ème échelon</li> <li>- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B</li> <li>-1/4 des nominations par la voie de l'examen</li> </ul> <i>N.B : Les 2 voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint l'échelon 7</li> <li>- Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li>-1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté</li> </ul>
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup> grade	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint l'échelon 6</li> <li>- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B</li> <li>-1/4 des nominations par la voie de l'examen</li> </ul> <i>N.B : Les 2 voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint l'échelon 7</li> <li>- Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B</li> <li>-1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté</li> </ul>

Toutefois, au titre des avancements pour les années 2017 et 2018, des dispositions dérogatoires permettront d'inscrire sur les tableaux d'avancement les agents qui auraient rempli les conditions d'échelon appréciées préalablement au reclassement du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



## Références :

- Décret n° 2016-594 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-601 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale